



Nouveau confinement : les attestations de déplacement

Publié le 29 octobre 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

En raison de l'évolution de l'épidémie, un nouveau confinement a été instauré à partir du jeudi 29 octobre 2020 à minuit pour une durée minimale de 4 semaines. Il concerne l'ensemble du territoire national. Pendant le dispositif de confinement, à chaque sortie hors de son domicile, il faut se munir d'un document justifiant que son déplacement est lié à l'un des motifs autorisés. Un modèle d'attestation dérogatoire de déplacement et de justificatif professionnel sont disponibles. En cas de non-respect de ces règles, vous risquez une amende.

À partir de jeudi 29 octobre à minuit, pour toute sortie hors du domicile, vous devez avoir avec vous un document qui justifie que votre déplacement est lié à l'un des motifs autorisés. Ce document est à présenter aux forces de l'ordre en cas de contrôle.

Selon votre situation, plusieurs modèles d'attestation sont disponibles :

- **l'attestation de déplacement dérogatoire en format papier** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R57403>) ou **numérique** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R57404>) utilisable (disponible en langue anglaise et en « Facile à lire et à comprendre ») pour :
 - des déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou un établissement d'enseignement ou de formation, déplacements professionnels ne pouvant être différés, déplacements pour un concours ou un examen (comme le permis de conduire) ;
 - des déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle, des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées, le retrait de commande et les livraisons à domicile ;
 - des consultations, examens et soins ne pouvant être ni assurés à distance ni différés et l'achat de médicaments ;
 - des déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires ou la garde d'enfants ;
 - le déplacement des personnes en situation de handicap et leur accompagnant ;
 - des déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie ;
 - une convocation judiciaire ou administrative et pour se rendre dans un service public ou chez un professionnel du droit, pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;
 - la participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;
 - un déplacement pour aller chercher les enfants à l'école et à l'occasion de leurs activités périscolaires.
- **le justificatif pour déplacement professionnel** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R57405>) nécessaire pour se rendre au travail ou pour un déplacement professionnel. Il doit être établi par l'employeur. Pour les travailleurs salariés, il n'est pas nécessaire de se munir en plus de ce justificatif, de l'attestation de déplacement dérogatoire. Les travailleurs non-salariés, pour lesquels ce justificatif ne peut être établi, doivent en revanche se munir de l'attestation de déplacement dérogatoire en cochant le premier motif de déplacement.
- **le justificatif de déplacement scolaire** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R57475>) nécessaire pour accompagner ses enfants à l'école et qui nécessite les coordonnées et le cachet de l'établissement d'accueil de son enfant. Pour plus d'informations, consultez [Élèves et parents : une attestation est obligatoire pour les trajets entre le domicile et l'école](https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14413) (<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14413>).

➔ **À savoir** : L'attestation de déplacement dérogatoire est directement accessible depuis l'application « TousAntiCovid ». Elle permet de sauvegarder ses données et de conserver le QR code de sa dernière attestation générée.

📎 **À noter** : Les attestations peuvent aussi être rédigées sur papier libre. Elle doivent alors être complétées ou rédigées au stylo à encre indélébile.

Les sanctions

Le non-respect de ces mesures entraîne :

- première sanction : une amende de 135 €, majorée à 375 € (en cas de non-paiement ou de non-contestation dans le délai indiqué sur l'avis de contravention) ;
- en cas de récidive dans les 15 jours : une amende de 200 €, majorée à 450 € (en cas de non-paiement ou de non-contestation dans le délai indiqué sur l'avis de contravention) ;
- après 3 infractions en 30 jours : une amende de 3750 € passible de 6 mois d'emprisonnement.

Textes de référence

- Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/10/29/SSAZ2029612D/jo/texte) (<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/10/29/SSAZ2029612D/jo/texte>)

Et aussi

- [Élèves et parents : une attestation est obligatoire pour les trajets entre le domicile et l'école](https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14413) (<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14413>)
- [Reconfinement national à partir du 29 octobre à minuit : les principales mesures](https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14405) (<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14405>)
- [Coronavirus \(Covid-19\) : comment vous informer ?](https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A13814) (<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A13814>)
- [TousAntiCovid : l'application qui alerte les contacts d'un malade du Covid-19](https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14069) (<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14069>)

Pour en savoir plus

- [Attestations de déplacement](https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestations-de-deplacement) [↗](https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestations-de-deplacement) (<https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestations-de-deplacement>)
Ministère chargé de l'intérieur

